

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: 00251-11-5517700 Cable: AU, ADDIS ABABA

Website: www.africa-union.org

CONSEIL EXECUTIF
Onzième session ordinaire
25 – 29 juin 2007
Accra (GHANA)

EX.CL/348 (XI)

**PROJET DE PROTOCOLE SUR
LES RELATIONS ENTRE L'UNION AFRICAINE
(UA) ET LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES
REGIONALES (CER)**

Tel qu'adopté par la réunion Conjointe d'experts juridiques et du COREP
tenue à Addis-Abeba, en mars 2005

**PROJET DE PROTOCOLE SUR
LES RELATIONS ENTRE L'UNION AFRICAINE (UA) ET LES COMMUNAUTES
ECONOMIQUES REGIONALES (CER)**

L'article 88 du Traité instituant la Communauté économique africaine, prévoit les relations entre la Communauté et les Communautés économiques régionales (CER). Au titre de l'article 95 de ce Traité, ces relations doivent être régies par un Protocole devant être conclu entre les Etats membres.

Conformément aux dispositions de cet article, un Protocole a été signé le 25 février 1998, sur autorité des Etats membres, par les chefs exécutifs de l'OUA et des CER dont deux ont adhéré subséquemment au Protocole.

Le nouvel arrangement a été engendré par l'avènement de l'Union africaine qui a invalidé le Protocole qui a été révisé par la Commission.

Conformément à la décision AHG/Dec.160 (XXXVII) de la 37^{ème} session ordinaire la Conférence au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui a, entre autres, demandé l'examen des implications de l'Acte constitutif de l'Union africaine sur « le Protocole entre la Communauté économique africaine et les communautés économiques régionales dans le but de l'amender ou d'élaborer un nouveau Protocole régissant les relations entre l'Union africaine et les CER », l'ancien Secrétariat général de l'OUA et la Commission de l'UA ont respectivement discuté avec les CER sur les procédures de la mise en œuvre pratique de ladite décision.

Les délibérations ont favorisé la révision en profondeur du Protocole de 1998, la négociation et l'adoption en juin 2004, par la Commission et les CER d'un nouveau texte qui a été, par ailleurs, encore examiné et adopté par une réunion conjointe du COREP et d'experts juridiques des Etats membres, en mars 2005. C'est ce dernier texte qui est présenté à l'attention de la présente session qui est priée, après son entérinement, de le recommander à l'approbation du Conseil et de la Conférence au Sommet.

Après son approbation, la Conférence sera priée d'autoriser le Président de la Commission de le signer au nom des Etats membres de l'UA. De leur côté, les chefs exécutifs des CER devront être autorisés par leurs organes de décision de signer le document au nom des Etats membres.

TABLE DES MATIERES

Préambule

Chapitre I – Dispositions préliminaires

Article premier: Définitions.....	3
Article 2: Champ d'application.....	4
Article 3: Objectifs.....	5
Article 4: Engagements généraux.....	5
Article 5: Engagements spécifiques.....	6

Chapitre II – Cadre Institutionnel

Article 6: Création des Organes Institutionnels.....	7
Article 7: Comité de coordination, composition et compétences.....	8
Article 8: Réunions du Comité de Coordination.....	9
Article 9 : Comité des fonctionnaires des Secrétariats, – composition et compétences.....	10
Article 10 : Réunions du Comité des fonctionnaires des Secrétariats.....	11

Chapitre III – Objectifs devant être réalisés par l'Union

Article 11 : Activités prioritaires immédiates de l'Union.....	12
--	----

Chapitre IV – Objectifs devant être réalisés par les Communautés économiques régionales (CER)

Article 12 : Objectifs globaux.....	13
Article 13 : Objectifs spécifiques.....	13

Chapitre V – Coopération et coordination entre les CER

Article 14 : Coordination des activités.....	14
Article 15: Programmes conjoints et renforcement de la coopération.....	14
Article 16 : Représentation réciproque aux réunions et échange d'expertises, d'expériences et d'informations.....	15

Chapitre VI - Participation aux réunions et caractère contraignant des décisions

Article 17: Participation aux réunions de l'Union.....	15
Article 18 : Statut des CER aux réunions de l'Union.....	15
Article 19: Participation aux réunions des CER.....	16
Article 20 : Statut de la Commission aux réunions des CER.....	16
Article 21 : Représentations permanentes.....	16
Article 22 : Décisions contraignantes de l'Union pour les CER.....	16

Chapitre VII – Dispositions financières

Article 23 : Budget.....	17
Article 24 : Comptes et règlement financier.....	17
Article 25 :Appui financier et technique.....	17

Chapitre VIII – Dispositions générales et finales

Article 26 : Langues de travail.....	18
Article 27 : Arrangements administratifs.....	18
Article 28 : Relations extérieures.....	19
Article 29 : Ministères ou autorités chargés de la coordination.....	19
Article 30 : Harmonisation des mécanismes de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité	
Article 31: Amendements.....	19
Article 32 : Règlement des différends.....	20
Article 33 : Entrée en vigueur et adhésion.....	20
Article 34 : Extinction du protocole sur les relations entre l'AEC et les CER.....	21
Article 35: Dépositaire.....	21

Annexe : Objectifs sectoriels

PREAMBULE

LES PARTIES

INSPIREES par les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et du Traité instituant la Communauté économique africaine (AEC) relatifs, en particulier à la nécessité d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent grâce au processus d'intégration des (CER);

RAPPELANT les déclarations et engagements pris par les Etats membres de l'Union africaine en vue d'accélérer l'intégration, tels que la Déclaration de Syrte (1999), la Déclaration de Lusaka (2001) et la Déclaration de Durban (2002);

TENANT COMPTE du rôle de l'Union africaine, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'Article 88 du Traité instituant la Communauté économique africaine visant à promouvoir une coopération plus étroite entre les CER, grâce en particulier à la coordination et à l'harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et secteurs;

CONSCIENTES de la nécessité de mettre en place un mécanisme d'harmonisation et de planification stratégique des programmes de l'Union africaine et des CER, en tenant compte du processus du NEPAD, en vue d'accélérer l'intégration de l'Afrique;

CONSCIENTES de la nécessité de coordination et d'harmonisation des politiques, des mesures, des programmes et des activités des CER et de leur intégration urgente en vue d'accélérer la mise en place du Marché commun africain, prélude à l'AEC;

CONSCIENTES de la responsabilité de l'Union africaine et des CER d'assurer l'intégration de celles-ci de la manière la plus économique et efficace possible ainsi que de l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique afin de permettre au continent de faire face aux défis de la mondialisation;

SOULIGNANT la nécessité pour les relations entre l'Union africaine et les CER de mettre l'accent sur le principe de l'égalité des genres dans tous les secteurs de coopération;

CONVENANT de la nécessité de renforcer l'intégration dans les domaines social, culturel et politique, y compris celle de maintenir la paix et la sécurité ;

CONVENANT EGALEMENT de la nécessité de créer un mécanisme de coordination et de coopération entre l'Union et les CER en vue de la promotion de la bonne gouvernance, des droits de l'homme, de l'état de droit, des questions humanitaires et de la culture de la démocratie en Afrique ;

CONSCIENTES de la nécessité de définir le rôle de l'Union et celui des CER en tenant compte du principe de subsidiarité et en permettant ainsi aux CER de mettre en œuvre l'agenda de l'intégration dans des domaines spécifiques;

CONVAINCUES de la nécessité de créer un cadre institutionnel devant régir les relations entre l'Union africaine et les CER ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf indications contraires, on entend par:

“Union africaine” ou **“Union”**, l'Union africaine créée à l'Article 2 de l'Acte constitutif;

“Conférence”, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union;

“Bureau de la Conférence”, le (la) Président (e) et les Vice-présidents de la Conférence;

“Président”, le (la) Président (e) de la Commission de l'Union ;

“Chef exécutif”, le premier responsable d'une Communauté économique régionale;

“Commission”, la Commission de l'Union créée aux termes de l'Article 5.1 (e) de l'Acte constitutif;

“Commissaire”, un Commissaire de l'Union nommé par la Conférence aux termes de l'Article 9.1 (i) de l'Acte constitutif;

“Communauté”, la Communauté économique africaine (AEC) créée aux termes de l'Article 2 du Traité défini infra ;

“Comité de coordination”, le Comité créé à l'Article 6 (a) du présent Protocole;

“Comité des fonctionnaires des Secrétariats” (CFS), le Comité créé à l'Article 6 (b) du présent Protocole;

“**Acte constitutif**”, l’Acte constitutif de l’Union adopté à Lomé, au Togo, le 11 juillet 2000;

“**Conseil exécutif**”, le Conseil exécutif de l’Union;

“**Parties**”, les Parties au présent Protocole qui sont l’Union et les Communautés économiques régionales;

“**Organes délibérants**”, les organes décisionnaires créés par les instruments juridiques des Parties ;

“**Traité**”, le Traité instituant la Communauté économique africaine; et

“**traités**”, les traités créant les Communautés économiques régionales.

“**Protocole**”, le présent Protocole ;

« **Communauté économique régionale (CER)** », un groupement d’Etats africains organisé en une entité juridique par un traité avec essentiellement pour objectif l’intégration économique et sociale.

“**Comités techniques spécialisés**” (**CTS**), les Comités techniques spécialisés de l’Union créés aux termes de l’Article 5 de l’Acte constitutif;

ARTICLE 2

Champ d’application

Les dispositions du présent Protocole s’appliquent au mécanisme créé par les Parties pour la mise en oeuvre de mesures dans les domaines économique, social, politique et culturel, y compris le genre, la paix et la sécurité., en vue de s’acquitter des responsabilités qui leur incombent aux termes de l’Acte constitutif, du Traité et du présent Protocole.

ARTICLE 3

Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont:

- (a) formaliser, consolider et promouvoir une coopération plus étroite entre les CER et entre celles-ci et l’Union, grâce à la coordination et à l’harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et secteurs ;

- (b) instituer un cadre de coordination des activités des CER pour la contribution de ces dernières à la réalisation des objectifs de l'Acte constitutif et du Traité;
- (c) renforcer les Communautés économiques régionales conformément aux dispositions du Traité et aux décisions de l'Union;
- (d) mettre en œuvre l'aspect de la Déclaration de Syrte concernant l'accélération du processus d'intégration et écourter les périodes prévues à l'Article 6 du Traité;
- (e) fixer des objectifs globaux et spécifiques et en suivre la réalisation en vue de la création du Marché commun africain;
- (f) créer un cadre mettant en synergie les activités des Comités techniques spécialisés (CTS) des Comités sectoriels du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) de l'Union et celles des CER;
- (g) créer un mécanisme de coordination des efforts régionaux et continentaux en vue de l'adoption de positions communes par ses membres lors des négociations multilatérales;
- (h) encourager l'échange d'expériences, dans tous les domaines, entre les CER et assurer l'harmonisation de leur coopération avec des donateurs potentiels ainsi que des institutions financières internationales ;
- (i) veiller à ce que la question du genre soit prise en compte dans tous les programmes et activités initiés entre les CER et entre ces dernières et l'Union.

ARTICLE 4

Engagements généraux

Les Parties s'engagent conformément à l'Acte constitutif, au Traité et au présent Protocole à coordonner leurs politiques, mesures, programmes et activités en vue d'éviter le double emploi. A cette fin, elles s'accordent à:

- (a) coopérer et coordonner les politiques et programmes des Communautés économiques régionales avec ceux de l'Union;
- (b) échanger à tous les niveaux requis des informations et expériences sur leurs programmes et activités et mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole;

- (c) promouvoir les projets interrégionaux dans tous les secteurs; et
- (d) se soutenir mutuellement dans leurs processus respectifs d'intégration, prendre part et participer effectivement et mutuellement à toutes leurs réunions ainsi qu'aux activités prévues par le présent Protocole .

ARTICLE 5

Engagements spécifiques

1. Les CER, qui ne l'ont pas encore fait, prendront des mesures requises pour réviser leurs traités afin d'établir un lien organique avec l'Union et y prévoir en particulier:
 - a. le renforcement de leurs relations avec l'Union;
 - b. l'alignement de leurs programmes, de leurs politiques et stratégies sur ceux de l'Union; et
 - c. les modalités de mise en œuvre effective du présent Protocole ; et
 - d. l'intégration éventuelle, à la cinquième étape telle que prévue à l'Article 6(2, e) du Traité, des Communautés économiques régionales au Marché commun africain, prélude à la Communauté.
2. L'Union s'engage à assumer pleinement sa responsabilité de renforcer les CER ainsi que de coordonner et d'harmoniser leurs activités.

CHAPITRE II

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 6

Création d' organes institutionnels

Il est créé, en tant qu'organes chargés de la coordination des politiques, mesures, programmes et activités des CER et de la mise en œuvre du présent Protocole:

- a. Le Comité de coordination;
- b. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats (CFS).

ARTICLE 7

Comité de coordination Composition et compétences

1. Le Comité de coordination est composé:
 - (a) du Président ;
 - (b) des Chefs exécutifs;
 - (c) du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (UNECA) ;
 - (d) du Président de la Banque africaine de développement (BAD) ; et
 - (e) des premiers responsables des institutions financières de l'Union.

2. Le Comité de coordination est chargé de:
 - (a) définir l'orientation politique en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Protocole;
 - (b) coordonner et harmoniser les politiques macro-économiques, les politiques de paix et de sécurité et autres politiques et activités des Communautés économiques régionales, notamment dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie et de l'environnement, du commerce et des douanes, des questions monétaires et financières, de la législation en matière d'intégration, du développement des ressources humaines, des questions de genre, du tourisme, de la science et de la technologie, des affaires culturelles et sociales, de la démocratie, de la gouvernance, des droits de l'homme et des questions humanitaires;
 - (c) assurer le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque communauté économique régionale dans la mise en œuvre des étapes 2 à 4 prévues à l'Article 6 du Traité;
 - (d) adopter le budget faisant l'objet de l'Article 23 du présent Protocole;
 - (e) déterminer les modalités de mise en œuvre des décisions et des directives de la Conférence et du Conseil relatives à la mise en œuvre du Traité;

- (f) mobiliser les ressources pour la mise en oeuvre du Traité; et
- (g) examiner les recommandations du Comité des fonctionnaires des Secrétariats ayant trait aux alinéas (a) à (c) ci-dessus.

3. En vue de faciliter la mise en œuvre harmonieuse et rapide des dispositions du Traité, des traités et du présent Protocole, le Comité de coordination a le pouvoir de mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole et de soumettre régulièrement des rapports d'activités aux organes délibérants respectifs, y compris sur les questions qui nécessitent leur approbation.

ARTICLE 8

Réunions du Comité de coordination

1. Le Comité de coordination se réunit au moins deux fois l' an et est présidé par le Président.
2. Les décisions du Comité sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions du Comité sont transmises au Conseil exécutif en tant que recommandations sur les questions de politiques en vue d'une approche harmonisée et efficace de l'intégration de l'Afrique.
3. Une des réunions du Comité se tient quatre mois avant la session ordinaire suivante de la Conférence.
4. Le Secrétaire exécutif de l'UNECA et le Président de la BAD avisent le Comité et ont le droit de vote sur des questions telles que prévues au règlement intérieur adopté aux termes de l'alinéa 5 du présent Article.
5. Sous réserve des dispositions du Traité et des traités, le Comité adopte son propre règlement intérieur pour la conduite de ses réunions ;
6. Les membres du Comité de coordination peuvent se faire accompagner d'experts et de conseillers, lors des réunions ;
7. Le Comité peut inviter toute institution africaine à vocation continentale à participer aux activités du Comité ainsi qu'à ses réunions en qualité d'observateur.

ARTICLE 9

Comité des fonctionnaires des Secrétariats Composition et compétences

1. Le Comité est composé:
 - (a) du représentant du Président chargé de la coordination des activités des CER;
 - (b) des représentants des CER, chargés de la coordination de l'intégration avec l'Union;
 - (c) du représentant du Secrétaire exécutif de l'UNECA, chargé de l'intégration économique;
 - (d) du représentant du Président de la BAD, chargé de l'intégration économique ;
 - (e) des représentants des premiers responsables des institutions financières de l'Union.

2. Le Comité est chargé de:
 - (a) élaborer et soumettre au Comité de coordination des rapports sur :
 - i) l'orientation des politiques en matière de mise en oeuvre des dispositions du Protocole ;
 - ii) la coordination et l'harmonisation des politiques macro-économiques, les politiques de paix et de sécurité, d'autres politiques et activités des Communautés économiques régionales, notamment dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'industrie, des transports et des communications, de l'énergie et de l'environnement, du commerce et des douanes, des questions monétaires et financières, de la législation en matières d'intégration, des ressources humaines, du genre, du tourisme, de la science et de la technologie, des affaires culturelles, sociales, de la gouvernance, de la démocratie, des droits humains et des affaires humanitaires ;
 - iii) le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque CER dans la mise en œuvre des étapes 2 à 4 prévues à l'Article 6 du Traité;

- (b) préparer le budget faisant l'objet de l'Article 23 du présent Protocole;
- (c) déterminer les modalités de :
 - i. mise en œuvre des décisions et directives de la Conférence et du Conseil exécutif relatives à la mise en œuvre du Traité; et
 - ii. mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du Traité ;
- (d) élaborer des propositions à soumettre à l'examen des Comités techniques spécialisés.

ARTICLE 10

Réunions du Comité des fonctionnaires des Secrétariats

1. Le Comité se réunit au moins deux fois l' an avant les réunions du Comité de coordination et est présidé par le représentant du Président.
2. Les décisions du Comité sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents et votants.
3. Une des réunions du Comité se tient au moins deux mois avant la seconde réunion du Comité de coordination.
4. Le Secrétaire exécutif de l'UNECA et le Président de la BAD avisent le Comité et ont le droit de vote sur des questions telles que prévues au règlement intérieur adopté aux termes de l'alinéa 5 du présent Article.
- 5) Sous réserve des dispositions du Traité et des traités, le Comité, adopte son propre règlement intérieur qui s'inspire de celui du Comité de coordination.
6. Le Comité peut inviter toute institution africaine à vocation continentale à participer aux activités du Comité et à prendre part à ses réunions en qualité d'observateur.

CHAPITRE III

OBJECTIFS DEVANT ETRE REALISES PAR L'UNION

ARTICLE 11

Activités prioritaires immédiates de l'Union

1. Aux termes des dispositions de l'Article 88 (1) et de l'alinéa 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité, le rôle de l'Union, aux étapes 1 à 4, consiste essentiellement à renforcer les CER existantes, à créer de nouvelles là où il n'en existe pas, à harmoniser et à coordonner les politiques et mesures adoptées par les CER dans la perspective du Marché commun africain dont la création est envisagée. A cette fin, la Commission doit:

- (a) suivre la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, mesures, programmes et activités des CER en vue de déterminer la phase à laquelle chaque CER doit être classée suivant les étapes prévues à l'alinéa 2(a) à (d) de l'Article 6 du Traité;
- (b) œuvrer à la coordination et l'harmonisation des CER en tenant compte de la nécessité primordiale d'accélérer la réalisation de l'intégration continentale conformément à la Déclaration de Syrte ;
- (c) identifier, en coopération avec les CER, les domaines où chaque CER a besoin de l'assistance de la Commission en vue de son renforcement et faciliter ainsi la réalisation des objectifs des traités et du Traité.

2. La mise en œuvre, par l'Union, des mesures, programmes et activités envisagés aux termes des dispositions de l'Article 6 (3) du Traité sera faite conjointement avec les CER en tenant compte des mesures, programmes et activités similaires que ces dernières sont en train de mettre en œuvre.

3. La Commission, en consultation avec les CER, procède à l'évaluation de celles-ci en vue de déterminer les progrès réalisés en matière d'intégration économique régionale et d'élaborer en conséquence des programmes appropriés pour accélérer le processus d'intégration.

CHAPITRE IV

OBJECTIFS DEVANT ETRE REALISES PAR LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

ARTICLE 12

Objectifs globaux

Les CER devront se conformer aux dispositions des Articles 4 (2) et 6 (2) du Traité qui prévoient, *inter alia* les actions suivantes:

- (a) libéralisation, facilitation, promotion et développement du commerce en vue de la création d'une zone de libre échange et d'une union douanière par l'adoption d'un tarif extérieur commun;
- (b) intégration sectorielle fondée sur les politiques macro-économiques harmonisées, susceptible de favoriser des politiques de libre échange, la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi que des mesures visant à réduire les coûts des opérations commerciales transfrontalières et à promouvoir ainsi une production nationale accrue dans les Etats membres des Parties;

ARTICLE 13

Objectifs spécifiques

1. La Conférence fixe en tant que de besoin les objectifs spécifiques à atteindre à chaque étape conformément aux directives contenues dans l'Annexe au présent Protocole.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, toutes les politiques, mesures et programmes qui doivent être mis en œuvre en vue de la création, dans chaque CER, d'une zone de libre échange et d'une union douanière et d'un marché commun, doivent l'être au plus tard à la fin de la période prévue à ladite annexe, à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.
3. Nonobstant également les dispositions de l'article 6 du Traité, la coordination et l'harmonisation des systèmes tarifaires et non tarifaires entre les CER en vue de la création, au niveau continental, d'une union douanière grâce à l'adoption d'un tarif extérieur commun, doivent intervenir dans des délais très courts conformément à la Déclaration de Syrte.
4. Toute CER peut accélérer le processus d'intégration et réaliser les objectifs fixés pour chaque étape avant le délai prévu à l'Article 6 du Traité.

5. Chaque CER devra réviser et modifier ses Comités techniques existants afin d'aligner leurs fonctions et structures sur celles des Comités techniques spécialisés.

CHAPITRE V

COOPERATION ET COORDINATION ENTRE LES CER ET AVEC L'UNION

ARTICLE 14

Coordination des activités

Le Président et les Chefs exécutifs peuvent, avant toute réunion du Comité de Coordination, se réunir de façon informelle pour discuter des modalités de coordination de leurs activités.

ARTICLE 15

Programmes conjoints et renforcement de la coopération

1. Les CER peuvent conclure entre elles des accords de coopération aux termes desquels elles entreprennent des activités ou programmes conjoints ou renforcent la coordination de leurs politiques, mesures et programmes.
2. La Commission et les Secrétariats des CER coopèrent dans la préparation des sommets économiques de l'Union.
3. L'Union consulte les CER, l'UNECA et la BAD lors de l'élaboration de propositions et de programmes de travail à soumettre à l'examen des Comités techniques spécialisés.
4. L'Union et les CER désignent un point focal avec lequel toutes les parties peuvent communiquer sur toute question découlant de la mise en œuvre et de l'application du présent Protocole, et le notifiant à toutes les parties.

ARTICLE 16

Représentation réciproque aux réunions et échange d'expertises, d'expériences et d'informations entre CER

1. Chaque CER invite les autres à participer à ses réunions convoquées pour traiter de questions d'intérêt commun.
2. Une CER est invitée, conformément à des modalités à définir de commun accord, à partager son expérience avec une autre en mettant à sa disposition les services de son personnel. Les CER supportent le coût afférent à de tels échanges.
3. Sous réserve d'arrangements nécessaires à la sauvegarde de confidentialité de certaines informations, les CER échangent des informations et des documents et se tiennent mutuellement informées de leurs politiques, mesures, programmes et activités ayant trait à la mise en œuvre du présent Protocole, en vue de renforcer la coordination et la coopération entre elles pour la réalisation des objectifs du Traité et du présent Protocole.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION AUX REUNIONS ET CARACTERE CONTRAIGNANT DES DECISIONS

ARTICLE 17

Participation aux réunions de l'Union

1. Les CER prennent part et participent, sans droit de vote, aux réunions de l'Union.
2. Chaque CER présente aux Comités techniques spécialisés, au Conseil exécutif et à la Conférence, un rapport sur les progrès réalisés ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 18

Statut des Communautés économiques régionales aux réunions de l'Union

Les Chefs exécutifs ou leurs représentants jouissent des mêmes droits que le Président ou son représentant et participent, par conséquent, aux délibérations de l'Union.

ARTICLE 19

Participation aux réunions des CER

1. L'Union prend part et participe, sans droit de vote, aux réunions des CER.
2. Le Président présente, aux réunions des organes décisionnaires de l'Union et des CER un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions du Traité et du présent Protocole.

ARTICLE 20

Statut de la Commission aux réunions des CER

Le Président ou son représentant jouissent des mêmes droits que les Chefs exécutifs et participent, par conséquent, aux réunions des CER.

ARTICLE 21

Représentations permanentes

1. L'Union ouvre un bureau de liaison au siège de chaque CER .
2. Chaque CER crée, là ou il n'en existe pas, une structure nationale d'intégration, dans chacun de ses Etats membres.

ARTICLE 22

Décisions contraignantes de l'Union pour les Communautés économiques régionales

1. Conformément aux articles 10 (2) et 13 (2) du Traité, l'Union prend des actes, par l'intermédiaire de son principal organe décisionnaire, à l'encontre de toute communauté économique régionale dont les politiques, mesures et programmes sont incompatibles avec les objectifs du Traité, ou dont la mise en oeuvre des politiques, mesures, programmes et activités ne parvient pas à respecter les délais fixés à l'Article 6 du Traité ni les dispositions du présent Protocole.
2. Lorsqu'il est établi que le retard dans la mise en oeuvre des politiques, mesures, programmes et activités tels que prévus par les dispositions de l'Article 6 du Traité est imputable à des actions ou omissions des Etats membres des CER, la

Conférence ou le Conseil exécutif adresse des directives aux Etats membres concernés de l'Union.

3. Les décisions de la Conférence et du Conseil exécutif peuvent inclure toute sanction jugée appropriée conformément à l'Acte constitutif.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23

Budget

1. L'Union prévoit dans son budget ordinaire des ressources pour la mise en oeuvre du présent Protocole et des dispositions connexes du Traité .

2. Un projet de budget pour la mise en oeuvre du présent Protocole est élaboré pour chaque exercice par le Président en consultation avec les Chefs exécutifs.

3. Chaque CER prévoit également dans son budget ordinaire des ressources nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole et prend en charge les frais de secrétariat et transport local afférents à des réunions accueillies par elle à cet effet.

4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, les ressources du budget peuvent provenir de sources extrabudgétaires.

ARTICLE 24

Comptes et règlement financier

Les CER justifient l'utilisation des ressources financières fournies par l'Union conformément aux dispositions de l'Article 85 du Traité.

ARTICLE 25

Appui financier et technique

1. Les parties reconnaissent que les obstacles majeurs à la mise en oeuvre intégrale des politiques, mesures et programmes des CER incluent le manque de ressources, aux niveaux de l'Union, des CER, des Etats membres, de l'UNECA, de la BAD, susceptibles d'aider à planifier, gérer, mettre en oeuvre, contrôler et suivre

l'exécution des décisions, des politiques, mesures, programmes et activités approuvés.

2. En vue de réaliser les objectifs ci-dessus, les parties coopèrent en matières de :

- (a) mobilisation collective de ressources financières en vue d'assister les CER à mettre en œuvre, en particulier, les politiques, mesures et programmes qui faciliteront le développement de ces Communautés d'une étape à une autre telles que prévues aux l'alinéas 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité;
- (b) renforcement de la capacité des ressources humaines et institutionnelles ;
- (c) mobilisation de l'assistance technique en faveur des CER suivant leurs besoins; et
- (d) suivi de la mise en œuvre et de la conformité des programmes approuvés au niveau des CER afin d'accélérer la mise en œuvre du Traité.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 26

Langues de travail

Aux fins du présent Protocole, les langues de travail sont l'anglais et le français.

ARTICLE 27

Arrangements administratifs

1. L'Union est responsable des services de secrétariat, d'administration et de conférence, lors de toutes les réunions organisées au Siège de l'Union dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Lorsque les réunions se tiennent à l'invitation de l'une des CER, la CER concernée assure les services de secrétariat, d'administration et de conférence.
3. L'Union facilite la participation des CER à toutes ses réunions.

ARTICLE 28

Relations extérieures

1. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'intégration, une communauté économique régionale peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou avec des Etats tiers, à condition que de tels accords ne soient pas incompatibles avec les objectifs de l'Acte constitutif, du Traité et des traités.
2. Des duplicata des accords visés à l'alinéa 1 du présent Article sont transmis au Président par les CER parties à ces accords.

ARTICLE 29

Ministères ou autorités chargés de la coordination

Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 88 du Traité et de l'Article 4 du présent Protocole, les Parties conviennent d'inviter leurs Etats membres à désigner le même ministère ou la même autorité pour assurer la coordination de la mise en oeuvre du Traité et des traités.

ARTICLE 30

Harmonisation des mécanismes de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité

1. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 3 (a) du présent Protocole et des Articles 7(j) et 16 (4) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, les Parties conviennent:
 - (a) d'harmoniser et de coordonner leurs activités dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité afin d'assurer leur compatibilité avec les objectifs et principes de l'Union et ceux des CER;
 - (b) d'œuvrer à l'établissement d'un partenariat effectif entre elles dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité; et
 - (c) de définir les modalités de leurs relations en matière de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans un Protocole d'accord entre l'Union et les CER.

2. Nonobstant les dispositions de l'Article 14 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, la coordination et l'harmonisation des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits entre les CER en vue de la mise en place, au niveau continental, d'une architecture de paix et de sécurité, doivent être réalisées dans les délais les plus courts.

ARTICLE 31

Amendements

1. Chaque Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions faites en vertu du paragraphe 1 du présent Article sont soumises par écrit au Comité de coordination qui fait des recommandations appropriées aux Parties.
3. Les amendements entrent en vigueur après leur approbation par les Parties.

ARTICLE 32

Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable par les parties concernées au sein du Comité de Coordination.
2. Si le Comité de coordination ne parvient pas à régler le différend, l'une des Parties peut en saisir la Cour de justice de l'Union pour règlement conformément aux Articles 18 et 19 du Protocole de ladite Cour.
3. En cas de différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'Acte constitutif, du Traité et des traités, l'Acte constitutif prévaut, ipso facto, et constitue avec le présent Protocole la base juridique pour les Parties non signataires du Traité.

ARTICLE 33

Entrée en vigueur et adhésion

1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par le Président et par les Chefs exécutifs d'au moins trois CER.
2. Le présent Protocole est formellement entériné par la Conférence.

3. Toute CER qui n'est pas partie au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur peut y adhérer.

4. Le présent Protocole entre en vigueur pour la CER qui y adhère, à la date de dépôt, auprès du Président de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 34

Extinction du Protocole sur les relations entre l'AEC et les CER

Le Protocole sur les relations entre la Communauté économique africaine et les CER, entré en vigueur le 25 février 1998, devient caduc dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

ARTICLE 35

Dépositaire

Le présent Protocole, établi en six textes originaux en langues anglaise, française, arabe, portugaise, espagnole et swahili les six textes faisant également foi, est déposé auprès du Président qui en transmet copies aux parties ainsi qu'à leurs Etats membres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, LE PRÉSIDENT ET LES CHEFS EXÉCUTIFS, AVONS
SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE**

Fait à République de
le..... deux mille

2007

Projet de Protocole sur les Relations entre l'Union Africaine (UA) et les Communautes Economiques Regionales (CER)

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3514>

Downloaded from African Union Common Repository